

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.064 du 14 novembre 2013

A.210.637/XI-19.915

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HINNEKENS , avocat,
Louis Pasteurlaan 24
8500 Kortrijk,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande d'« annuler dans le cadre de la procédure en cassation » l'arrêt n° 111.137 (affaire 125.230/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 1^{er} octobre 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 3 octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un premier moyen pris de « la violation des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, des droits de la défense, et de l'article 1322 du Code civil belge »; qu'il fait grief au Conseil du contentieux d'avoir considéré que la décision attaquée a légitimement pu conclure, au sujet de la situation prévalant actuellement en XXXXX, à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé, en sorte que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut; que le requérant rappelle que dans sa requête auprès du Conseil du contentieux il avait fait valoir que « la XXXXX a été confrontée en 2012 à des tensions internes, ...que des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables et que la période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise »; qu'il souligne ensuite que « le Conseil du Contentieux des Etrangers se limite à concernant ce que la partie requérante a invoqué : "se contentant d'affirmer de manière laconique que la décision se base sur des hypothèses et non sur des faits (requête, page 35). " et donne un autre sens au moyen invoqué »; qu'après une série de considérations générales tirées de la doctrine ou de la jurisprudence, le requérant conclut que l'arrêt attaqué ne répond pas aux moyens et est par conséquent non motivé;

Considérant que le juge administratif de plein contentieux apprécie en fait, et dès lors souverainement, si les circonstances alléguées par un demandeur sont ou non établies; que le Conseil d'Etat, statuant en cassation, n'a de pouvoir que pour contrôler si, des circonstances retenues par lui, le juge a pu légalement déduire les conséquences qu'il en tire quant à la qualification de ces faits au regard des critères prévus par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ou par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé souverainement, pour les raisons qu'il indique aux points 6.2 et 6.3 de son arrêt, que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi font défaut, en sorte que la requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition; qu'en outre, il ressort à l'évidence de l'examen de la requête que la requérante fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à

l'appui de sa demande d'asile et de sa demande de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend également un second moyen de « la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution et des droits de la défense; qu'elle fait valoir que dans sa requête auprès du Conseil du contentieux, elle avait souligné « les activités de cette dame dans des organisations pour des lesbiennes et des homosexuelles » et que « ces activités puissent prouver l'orientation actuelle de la dame »; que la requérante soutient que l'arrêt attaqué ne répond pas à l'argumentation concernant l'orientation actuelle de la partie requérante, se limitant à répondre aux moyens concernant la relation avec une dame en XXXXX et donc l'orientation dans la passée »;

Considérant qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux a bien examiné la question de la bisexualité de la requérante, invoquée à l'appui de sa demande d'asile, fût-ce pour estimer que cet argument n'emportait pas sa conviction; qu'en effet, l'arrêt attaqué énonce à ce sujet ce qui suit :

« 5.8. (...) Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments centraux du récit de la requérante, à savoir ... sa bisexualité, sa relation homosexuelle avec XXXXX (...) »

(...)

5.9.2. (...) Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement les arguments de la partie requérante. Il estime que dès lors que la requérante fonde sa demande d'asile sur sa bisexualité et sa relation homosexuelle avec XXXXX, il lui incombe de prouver la réalité de ces faits par le biais de déclarations consistantes, crédibles et circonstanciées. Or, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que tel n'est pas le cas en l'espèce.

(...)

5.10. Les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision de la partie défenderesse. »;

qu'il s'ensuit que le second moyen manque manifestement en fait; qu'en tout état de cause, les documents déposés par la requérante en rapport avec les activités organisées par des associations telles que « XXXXX » ou « XXXXX » n'ont pas de rapport direct avec les faits propres invoqués à l'appui de la demande d'asile;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT